



Condamnation à un montant supérieur à celui de ma caution

Par **chevremont**, le **31/08/2010** à **13:21**

Bonjour,
je me suis porté caution pour un montant de 9600€ en faveur d'une banque pour un découvert bancaire.

la cour d'appel ma condamné à payer 12714,78€ dont 1000€ art 700 cpc et 656€ de dépens.
Puis-je limiter le principal et les intérêts à la somme de 9600€ ?

Quid de l'article 700 et des dépens.

Merci

Par **fabienne034**, le **31/08/2010** à **16:38**

oui

mais il faudra penser aller en cassation puisque la Cour d'Appel a méconnu le texte

pour tout savoir sur les procédures:

<http://www.fbis.net/recoursjuridiques.htm>

Par **chaber**, le **31/08/2010** à **16:49**

Bonjour,

Vous ne pourrez vous soustraire au règlement total de 12714€ qui comprend
la caution de 9600€
les dépens (frais) de 656€
l'art 700 du NCPC pour 1000€

L'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile se retrouve aujourd'hui dans toutes les conclusions. Il fonde la demande d'indemnisation des frais avancés par les parties pour obtenir justice.

Seulement l'article 700 ne regroupe pas tous les frais engagés mais uniquement ceux qui ne sont pas déjà concernés par l'article 695 du même code, c'est-à-dire tous les frais autres que les dépens.

Ces articles font en effet une distinction fondamentale entre ce que l'on appelle les dépens ou frais répétables, énumérés limitativement par l'article 695 qui sont intégralement récupérés par la partie qui les a avancés sur la partie succombante et les autres frais ou frais irrépétables qui n'entrent pas dans la définition précise des dépens et qui seront mis à la charge de la partie perdante selon une proportion déterminée par le juge en application de l'article 700.